



COMMUNE DE CLOS DU DOUBS

Téléphone 032 461 31 28
FAX 032 461 31 29
Courriel secretariat@closdudoubs.ch

Case postale 117
2882 Saint-Ursanne
www.closdudoubs.ch

REGLEMENT SUR L'OCTROI DES BOURSES AUX ELEVES DES ECOLES PRIVEES

Article premier Le présent règlement détermine les conditions d'octroi des bourses scolaires par la commune de Clos du Doubs.

Art. 2 ¹ La commune de Clos du Doubs accorde une bourse aux élèves fréquentant une école privée située sur le territoire suisse et reconnue par les Autorités cantonales compétentes.

² La bourse est accordée uniquement pour les années de la scolarité secondaire obligatoire, de la 7^e à la 9^e année effective, 10^e année scolaire exclue.

Art. 3 ¹ L'aide est octroyée aux élèves domiciliés dans la commune, dont le détenteur de l'autorité parentale est également domicilié à Clos du Doubs.

² Le domicile déterminant, pour l'enfant et le détenteur de l'autorité parentale, est celui au 31 décembre précédant la fin de l'année scolaire pour laquelle la bourse est demandée.

Art. 4 ¹ Les parents dont l'enfant fréquente le degré secondaire d'une école privée reçoivent une prestation financière annuelle équivalant au coût effectif de l'écolage. Cette prestation ne peut pas être supérieure au montant de l'écolage facturé par le Syndicat de l'Ecole Secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs.

² Aucune prestation financière n'est octroyée pour les élèves du degré primaire.

Art. 5 Le Conseil communal statue sur les demandes d'aide formulées par écrit uniquement. Celles-ci doivent lui parvenir au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année scolaire pour laquelle une demande est présentée.

Art. 6 L'aide est octroyée à la fin de l'année scolaire, sur présentation d'une attestation de fréquentation de l'école et des justificatifs des frais d'écolage acquittés.

Art. 7 Si une demande est présentée pour une période inférieure à l'année scolaire complète, l'aide communale, définie conformément à l'article 4, est calculée proportionnellement à la période de fréquentation de l'école privée.

Art. 8 ¹ Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil communal.

² Les décisions prises par l'Exécutif en application du présent règlement ne sont pas sujettes à opposition.

Art. 9 Le présent règlement entre en vigueur pour l'année scolaire 2008 – 2009.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs, le 25 juin 2009.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Le Président



D. Paupe

Le Secrétaire



Ph. Burket

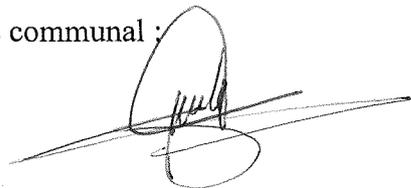
Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 25 juin 2009.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal :



APPROUVÉ

/sans réserve

21 SEP. 2009

Delémont, le
Le Chef du Service des communes

